



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de la Verse

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur le bassin de la Verse ;

Considérant qu'une faible superficie des communes d'Avricourt, Flavy le Meldeux, Golancourt et Ognolles est située dans le bassin de la Verse ;

Considérant que l'aléa ruissellement, potentiellement identifié dans les communes d'Avricourt, Flavy le Meldeux, Golancourt et Ognolles est hydrauliquement déconnecté du bassin versant de la Verse ;

Considérant qu'il n'y a pas d'aléa complémentaire pour les communes de Sempigny et Pont l'Évêque par rapport au Plan de Prévention des Risques Inondation du Noyonnais ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

L'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Verse est prescrit sur les 26 communes suivantes :

Beaugies-sous-Bois, Beaulieu les Fontaines, Beaurains les Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Ecuville, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Le-Plessis-Patte-d'Oie, Maucourt, Morlincourt, Muirancourt, Noyon, Porquericourt, Quesmy, Salency, Sermaize, Vauchelles et Villeseleve.

L'élaboration de ce PPRI porte sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 restent inchangés.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription du 26 décembre 2012 ainsi qu'aux présidents de la Communauté de Communes du Pays du Noyonnais et de la Communauté de communes des deux Sources.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes visées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescription du 26 décembre 2012.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

### ARTICLE 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60 022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS.

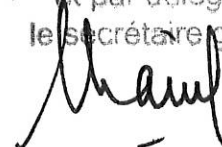
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 AVR. 2015

Fait à BEAUVAIS, le 15 avril 2015  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Julien MARION